

République Française  
Département CHER  
Commune d'ARGENVIERES

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 Septembre 2022

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	9	9

Vote
A l'unanimité
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mille vingt-deux, le trente septembre, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune d'ARGENVIERES s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame MENARD Francine, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le vingt-sept septembre 2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le vingt-sept septembre 2022.

**Présents** : Mme MENARD Francine, Maire, Mme TRINQUET Simone, M. CHANDAT David, M. MOULINNEUF Michel, Mme BROCC Caroline, M. COGNOT Gérard, M. FOURMENTRAUX Yves, M. DE SEGUINS-PAZZIS Nicolas, Mme VANDENBUSSCHE Julie

**Absent(s)** : M. CHAMPROUX Martial, M. BREDART Jean-Luc

**A été nommé(e) secrétaire** : Caroline BROCC

### 2022\_33 – Reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la CDC Berry Loire Vauvise

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Argenvières n° 2012-32 en date du 30 mars 2012 instaurant la part de la taxe d'aménagement ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 ;

Vu l'ordonnance n° 2022-288 du 14 juin 2022 et notamment son article 1 ;

Vu les articles 1379 II et 1639 A du code général des impôts ;

Considérant que la commune de Argenvières a instauré la part communale de la taxe d'aménagement ;

Considérant que sur délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune membre intéressée, la commune reverse tout ou partie de la taxe à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence.

Considérant que ce reversement est obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- **D'APPROUVER** les modalités de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement perçue par la commune d'Argenvières à la communauté de communes Berry Loire Vauvise à compter

Envoyé en préfecture le 05/10/2022

Reçu en préfecture le 05/10/2022

Affiché le

ID : 018-211800123-20220930-2022\_33-DE



du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et pour les années 2022 et 2023 à hauteur de 5% de la somme annuelle perçue par la commune d'Argenvières.

- **DE NOTIFIER** la présente délibération aux services fiscaux.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :  
En mairie, le 4 octobre 2022  
La Maire  
Francine MENARD



La Secrétaire de séance  
Caroline BROC

Publicité des actes de la commune par publication papier le : 05/10/2022

Transmis au contrôle de légalité le : 05/10/2022